

N<sup>o</sup> 87. — DÉCISION rapportant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1882 sur la pêche des nacres dans deux îles des Tuamotu et prescrivant de nouvelles mesures.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 14 novembre 1881;

Vu les demandes des habitants de l'île Apataki;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1882 est rapporté.

Art. 2. Aussitôt que le nouveau village en construction à Apataki sera terminé, la pêche des nacres, autorisée par l'arrêté du 14 novembre 1881 et provisoirement suspendue par ordre du Résident en date du 15 novembre 1881, pourra commencer dans le lagon d'Apataki.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger*, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

N<sup>o</sup> 88. — DÉCISION fixant l'impôt personnel aux îles Marquises pour l'année 1882.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 appliquant l'impôt personnel aux Marquises;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'impôt personnel à payer pour l'année 1882 par les indigènes des îles Marquises est fixé à la somme de quinze francs pour les hommes; les femmes en sont exemptées.

Cet impôt sera établi conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 16 février 1881 portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente